

Arrêt

n° 280 779 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ZWART
Rue de Roumanie 26
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022, par X, en sa qualité de tuteur de X, mineur étranger non accompagné qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 1^{er} février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, né en 2007, est arrivé en Belgique le 30 août 2017. Il est hébergé depuis lors par Mme [I.S.] qu'il présente comme étant sa tante maternelle.

1.2. Le 4 septembre 2017, il a fait l'objet d'un signalement en tant que mineur étranger non accompagné au Service des Tutelles. Le 23 octobre 2017, le Service des Tutelles a désigné M. [E.S.] en tant que tuteur du requérant.

1.3. Le 6 juin 2018, le tuteur introduit au nom de son client une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 octobre 2018, le requérant, son tuteur, ainsi que Mme [I.S.] ont été auditionnés par la partie défenderesse.

1.4. Le 12 octobre 2018, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable pour une durée de six mois, prorogée plusieurs fois jusqu'au 12 avril 2022.

1.5. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé une demande de renseignements intitulée «*Family Assessment*» à l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC), afin d'initier des recherches sur place quant à la situation familiale du requérant.

1.6. Le 22 octobre 2020, la tante présumée du requérant, Mme [I.S.] a de nouveau été auditionnée par la partie défenderesse.

1.7. Le 23 novembre 2021, le requérant a également été de nouveau auditionné par la partie défenderesse, accompagné de son tuteur et de son avocate.

1.8. Le 2 février 2022, la partie défenderesse a délivré à M. [E.S.], en sa qualité de tuteur du requérant, l'ordre de reconduire (annexe 38) ce dernier dans son pays d'origine, à savoir le Congo (R.D.C.), et lui a retiré son attestation d'immatriculation.

Cette décision, lui notifiée le 9 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Art. 7 al. 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - L'intéressé n'est en possession ni de son passeport ni d'un visa valable. Notons que le jeune était dernièrement en possession de l'attestation d'immatriculation (A.I.) n°[...], délivrée dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Cette A.I. était valable jusqu'au 12.04.2022 et doit être retirée suite à la présente décision d'ordre de reconduire. Décision de l'Office des étrangers du 01.02.2022.

Tout d'abord, c'est le 04.09.2017 que l'Office des étrangers ouvre un dossier administratif pour le jeune suite à sa présentation spontanée pour enregistrement, sous l'identité suivante : [T.S.], né à Kinshasa le 30.07.2007, de nationalité Congo (Rép.dém.). Il s'agit bien d'une identité déclarée ; aucun passeport ni document national d'identité n'étant fourni pour l'établir formellement. Parallèlement, l'Office des étrangers rédige puis envoie au Service des tutelles du SPF Justice une fiche de signalement « mineur étranger non accompagné », reprenant divers renseignements transmis par le jeune et sa tante présumée, qui l'avait accompagné à l'Office des étrangers : [T.] est arrivé en Belgique le 30.08.2017 et vit depuis chez Madame [I.S.], sa tante maternelle présumée, en séjour légal sur le territoire. Selon sa tante, son père – [T.], 20 ans plus âgé que la maman - est peut-être décédé tandis que sa mère, [G.S.], née le 09.09.1987, réside à une adresse inconnue. La fiche mentionne uniquement l'adresse d'une maison familiale [...]. Aucun numéro de téléphone n'a pu nous être transmis. Le jeune aurait une petite sœur mais la tante ne sait ni comment elle s'appelle, ni où elle vit. Il aurait été amené en Belgique par une dame nommée [G.] qui avait appelé la tante maternelle quelques jours auparavant. Madame n'a toutefois aucune information supplémentaire à nous transmettre. Notons que le jeune, entendu séparément de sa tante, avait déclaré vivre auparavant à Kinshasa, avoir voyagé en avion avec un passeport et être en Belgique depuis un mois. Il comprend le français, parle lingala et un peu portugais.

Le 23.10.2017, le Service des tutelles décide de procéder à la désignation d'un tuteur Mena, en la personne de Monsieur [E.S.].

Celui-ci fait appel pour le jeune, le 06.06.2018, à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 19815. Il a introduit une demande auprès de la cellule Vulnérables/MINTEH de l'Office des étrangers, reprenant les informations suivantes : « J'estime que la solution durable souhaitable pour [T.S.] est d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique chez sa tante maternelle, Mme [I.S.]. Le père de [T.] semble être décédé. En tout cas, il ne le connaît pas et n'a jamais eu de contacts avec lui et sa tante maternelle est convaincue qu'il est décédé. [T.] n'a, depuis son arrivée en Belgique, plus de contact avec sa mère biologique, [G.S.]. Depuis les quelques mois où je le suis, il n'a jamais pu me dire comment entrer en relation avec sa mère et il a tenu des propos révélant qu'il aurait été élevé dans une autre famille et qu'il ne la voyait qu'épisodiquement et brièvement. Sa tante maternelle n'a jamais pu établir de relation avec sa sœur pour que celle-ci me contacte. [T.] est accueilli par sa tante maternelle, Mme [I.S.]. J'ai pu constater qu'il était bien soigné (...)

Lorsqu'il a été malade, Mme [S.] a toujours assumé les frais des soins (...) Son intégration sociale et scolaire est exemplaire. Il est populaire à l'école, fait de nombreux efforts pour avoir le niveau de la 5e primaire (manifestement trop exigeant pour lui vu la scolarité hiératique suivie lors de son séjour en Angola et en République démocratique du Congo). J'ai constaté que son portugais appris en Angola est embryonnaire et que son niveau de lingala est faible. Il maîtrise beaucoup mieux le français désormais que les autres langues qu'il a pu apprendre par le passé (...) Les démarches entreprises par l'intermédiaire de contacts qu'a la tante avec des connaissances à Kinshasa ne m'ont pas permis d'obtenir autre chose qu'un scan censé représenter un certificat de naissance de [T.S.] ». Le tuteur annexe divers documents à sa demande: une fiche individuelle de l'État civil rédigée à Kalamu le 22.01.2018, l'histoire de [T.] rédigée par une dame qui suit le jeune tous les vendredis, le témoignage de son institutrice daté du 08.05.2018 ainsi qu'un rapport concernant les cours de français langue étrangère du 13.05.2018.

Conformément à l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et aux dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'audition de [T.] s'est déroulée le 08.10.2018, en présence de son tuteur et de son avocate (Me L. ZWART). Sa tante maternelle présumée, Mme [I.S.], a également été entendue afin d'apporter des informations complémentaires [T.] déclare qu'il ne se souvient de rien concernant sa vie au Congo, qu'il n'a pas connu son père, qu'il a vu sa mère la dernière fois en Angola et qu'il a une sœur nommée [M.], née d'un père différent, mais qu'il ne sait pas où elle se trouve. Il précise qu'en Angola, il n'habitait pas avec sa mère biologique (qui était dans ce même pays et venait de temps en temps) mais bien avec une dame qu'il appelle « maman [N.] » (qui serait la sœur de sa mère et vit toujours en Angola) avec laquelle il changeait souvent de maison la nuit. Il ajoute qu'il est ensuite reparti à Kinshasa au Congo en bus avec sa mère et une certaine [G.], puis qu'il est resté dans le bus sans sa mère avec cette dame et d'autres enfants, qu'ils sont restés quelques jours dans une maison puis ont pris l'avion vers Bruxelles. Quant à Mme [S.], elle racontera l'arrivée de [T.] au sein de son foyer : une dame l'a appelée le 29 ou le 30 août 2017 pour lui dire qu'elle avait le fils de sa sœur à la gare du Midi, sans plus de précisions. Ensuite, afin que nous puissions en savoir davantage sur le lien de filiation, Madame liste à notre demande ses frères et sœurs. Face à notre étonnement lorsqu'elle déclare avoir une sœur nommée [G.] (mère du jeune) - alors qu'elle ne l'avait pas déclarée lors de sa demande de protection internationale en Belgique en 2002 - elle répondra ceci : « C'est bizarre parce que j'ai une sœur qui s'appelle [G.] ». Elle ajoute qu'auparavant elles s'appelaient et qu'elle avait de ses nouvelles mais plus maintenant. Elle niera que [N.] est la sœur de [G.] « : « si c'était la sœur de la maman de [T.], je l'aurais su ». Madame [S.] déclare également que son frère [P.] (qui vit en République démocratique du Congo) n'a, de son côté non plus, aucune nouvelle de [G.], qu'il est inquiet et continue à la chercher. Elle ne connaît pas les raisons pour lesquelles [T.] serait parti du Congo vers l'Angola. Elle déclare qu'elle prend à sa charge toutes les dépenses liées à l'accueil du jeune. Notons qu'une attestation de participation à l'école des devoirs et le bulletin du jeune furent transmis durant l'audition.

Le 12.10.2018, des instructions sont envoyées à l'administration communale d'Auderghem en vue de mettre le jeune en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.) valable jusqu'au 12.04.2019. Cette délivrance est exécutée conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable. Nous transmettons simultanément par email un courrier au tuteur, l'informant de l'envoi des instructions et lui demandant expressément des informations supplémentaires (légalisation par une autorité belge compétente de la fiche individuelle de l'État civil du 22.01.2018, légalisation de l'acte de naissance du jeune, acte de décès légalisé du père, acte de naissance légalisé de la tante présumée ainsi que tout autre document légalisé démontrant l'identité du jeune, de ses parents et la filiation avec la tante présumée).

En date du 23.10.2018 est envoyée par nos soins une demande de renseignements (« Family Assessment ») afin d'initier des recherches sur place quant à la situation familiale de l'intéressé. En raison du manque d'informations objectives sur sa famille (voir ci-dessous), précisons déjà que l'enquête ne pourra être menée à bien par notre agent de liaison présent sur place à Kinshasa.

L'attestation d'immatriculation sera ensuite prolongée jusqu'au 12.10.2019, conformément à l'article 61/19 de la Loi ; décision prise après analyse de la demande introduite par le tuteur en date du 07.03.2019. En outre, celui-ci écrit que les démarches entreprises par la tante du mineur auprès de son frère résidant à Kinshasa (via WhatsApp) n'ont, à ce jour, pas permis d'obtenir les documents sollicités pour prouver l'identité, la naissance et le lien familial du mineur avec sa tante. La preuve documentée du décès du père n'a elle non plus, pu être obtenue. Monsieur [S.] ajoute que le mineur est bien intégré dans la cellule familiale formée par sa tante et la fille de celle-ci.

Le 08.05.2019, le tuteur nous transmet copie des documents attestant selon lui la filiation entre [T.] et [G.S.], présentée comme sa mère, à savoir : son acte de naissance (n°[...]), le jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu du 08.12.2018 (suite à la requête tendant à obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance), l'acte de signification du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kalamu en date du 08.12.2018, le certificat de non appel n°046/2019 et la copie intégrale d'acte de naissance. À noter que les documents ont été sollicités et obtenus par Monsieur [P.M.S.] (que la tante présumée désigne comme son frère) mais qu'ils n'ont nullement été légalisés par une autorité belge compétente, comme expliqué par email au tuteur.

Le 14.05.2019, le tuteur nous envoie de nouveaux documents, en l'occurrence une attestation de naissance de [G.S.] rédigée le 20.02.2019/13 et une attestation d'impossibilité datée du 21.03.2019 pour Mme [I.S.], attestant de l'impossibilité de se procurer son acte de naissance, suite à la destruction des archives et des registres d'État civil lors des pillages survenus au pays. Seul ce dernier document fut légalisé à Bruxelles par le SPF Affaires étrangères. « L'adresse indiquée dans l'attestation concernant la mère de [T.S.] serait la dernière adresse connue et non pas nécessairement l'adresse actuelle de l'intéressée. Le délai mis à vous transmettre cette pièce tient au fait que j'ai eu du mal à comprendre ce dernier point », précise le tuteur.

Le 02.09.2019, le tuteur introduit une nouvelle demande, conformément à notre courrier du 03.04.2019. Il précise avoir fourni le 27.05.2019 (par email) et le 30.08.2019 (en version originale) à la tante présumée un mandat donnant procuration pour légaliser les documents utiles à l'établissement de l'identité et de la filiation afin qu'elle le transmette à son frère présent à Kinshasa. Une copie du mandat nous est fournie. Monsieur [S.] indique que la tante assume toujours l'accueil et les soins à son pupille, qu'elle a participé à son inscription à sa mutuelle et à l'obtention d'allocations familiales et qu'elle a également introduit une demande de mutation de logement social vers un bien plus grand. Il tient à préciser que Madame (qui n'est plus au chômage car a trouvé un emploi) ne cherche pas à accroître ses allocations sous prétexte de cet accueil (le tuteur indiquant que c'est lui qui vient de prendre l'initiative d'une demande d'aide au CPAS et a fait le nécessaire pour l'inscription à la mutuelle même si Madame a ensuite pris le relai de manière active). « [T.] m'affirme n'avoir aucun contact avec sa mère biologique, écrit le tuteur. Il estime implicitement mais certainement que son avenir est en Belgique. Ses craintes lors de son arrivée en Belgique sont dissipées depuis longtemps. Une angoisse persiste ; que l'échec scolaire remette en cause son séjour en Belgique. Cette crainte semble cependant, après explications répétées, s'apaiser. Il n'a pu obtenir son CEB. Je vois dans son parcours scolaire la preuve (ou en tout cas un indice) qu'il n'a suivi aucune scolarité digne de ce nom au Congo (et antérieurement en Angola) et que son éducation scolaire n'a pu être entreprise normalement qu'en Belgique ». Le tuteur se positionne en faveur d'une autorisation de séjour en Belgique. En effet, il indique n'avoir aucune garantie que quiconque soit susceptible d'accueillir le mineur au Congo et n'a aucun signe de vie, même indirectement, de sa mère ; son père étant censé être décédé.

Le 10.10.2019, des instructions en vue de prolonger une nouvelle fois l'attestation d'immatriculation sont envoyées à l'administration communale d'Auderghem. Il est, en parallèle, à nouveau demandé au tuteur de nous fournir la légalisation en bonne et due forme des documents d'État civil fournis à l'appui du dossier et, bien sûr, tout élément spécifique lié à la situation spécifique du Mena, dont l'évolution de la recherche de membres de la famille.

Notons qu'à deux reprises, le 27.09.2019 et le 15.10.2019, nous avons indiqué au tuteur qu'au regard de l'ensemble du dossier, il est éclairant que la tante présumée détient davantage d'informations sur le parcours du jeune et la localisation des parents que celles transmises jusqu'alors. Il fut ainsi envisagé de la convoquer à nouveau à l'Office des étrangers.

Le 11.03.2020, le tuteur nous envoie une nouvelle demande, conformément à l'article 61/19 de la Loi 22. Il répète sa position en faveur d'une autorisation de séjour en Belgique. « Au regard de la sous-scolarisation manifeste du mineur à son arrivée en Belgique, son séjour en Belgique lui a permis d'acquérir des bases correctes et de commencer à être autonome et bien développé au niveau cognitif ». Plusieurs documents sont joints à la demande : attestation de fréquentation scolaire et courrier adressé par recommandé à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles concernant une demande de passeport, comprenant lui-même plusieurs annexes (une copie du courrier envoyé au tuteur simultanément à l'envoi des instructions, la copie de son certificat d'identité pour enfant étranger de moins de douze ans et des documents d'État civil rédigés au pays).

L'attestation d'immatriculation est renouvelée encore à deux reprises par nos instructions du 06.04.2020 et du 09.10.2020. Nous réitérons notre demande quant à la nécessité absolue de fournir des éléments permettant de localiser la mère du jeune.

Le 22.10.2020, nous recevons pour entretien complémentaire à l'Office des étrangers la tante présumée du jeune. Madame [I.S.] (accompagnée par le tuteur) explique durant l'entretien que la légalisation des documents « demande beaucoup d'argent » et que cela la « bloque ». Elle indique désormais ne pas savoir où se trouve son frère avec lequel elle avait des contacts et qui s'était chargé d'obtenir les documents d'État civil. Nous confrontons ensuite Madame aux incohérences constatées entre ses déclarations dans le cadre de la procédure en solution durable et son propre dossier administratif. Madame [S.] n'a, en effet, jamais déclaré durant ses propres procédures avoir une sœur nommée Guilaine. Elle indiquera durant l'entretien que la mère du jeune a été déclarée à l'Office des étrangers par Madame [P.M.D.] dans sa procédure (présentée désormais en tant que demi-sœur de Madame [S.] côté paternel et qui vit en Belgique) comme sa sœur mais sous le nom [G.M.] (alors que Madame la présente maintenant en tant que [G.M.Y.J]). Elle réitérera par ailleurs ses dires quant à l'arrivée du jeune en Belgique : « une dame m'a appelée en numéro masqué me demandant si j'étais la sœur de [G.]. Cette dame, [G.], attendait (avec [T.]) dans la gare du Midi. Elle était pressée et m'a dit qu'elle partait en Allemagne ». Alors que nous remettons en doute le lien de filiation entre le Mena et elle, Madame indique qu'elle possède - et nous fera parvenir - des photos de [T.], sa sœur [G.] et elle-même en Afrique. Elle répète ne pas savoir où se trouve la maman « C'est pour cela que je garde mon numéro de téléphone, si jamais on me recontacte », déclare-t-elle.

Précisons que nous avons ensuite procédé à des vérifications dans le dossier de Madame [P.M.D.] et qu'il reprenait parmi sa fratrie une sœur nommée [M.Y.G.] née le 03.11.1988. Le nom de Madame [I.S.] n'apparaît toutefois à aucune reprise au sein du dossier.

Le 27.10.2020, le tuteur nous fournit les photos évoquées durant l'entretien, au nombre de six. « Avec mes annotations sur qui est censé être qui », précise-t-il.

Nous renouvelons ensuite l'attestation d'immatriculation du jeune à deux reprises, le 07.04.2021 et le 11.10.2021, suite aux demandes introduites successivement par le tuteur le 10.03.2021 et le 10.09.2021.

Au sein de ses demandes, le tuteur indique que la demande de passeport introduite pour le jeune le 24.02.2020 demeure sans suite, que Madame [I.S.] a reçu l'autorisation de la société de logement social d'accueillir durablement le mineur et a introduit une demande de logement avec une chambre supplémentaire. Son travail lui assure désormais un salaire net de +- 1925 euros nets par mois. Le jeune a réaffirmé n'avoir aucun contact avec sa mère biologique et ne pas savoir où elle se trouve. Le tuteur fait toujours état dans le chef de son pupille de lacunes au niveau scolaire. Il précise par ailleurs qu'il a noué des liens étroits avec [P.M.] (la sœur présumée de Madame [I.S.]) et que, très souvent, il se rend chez elle en période de vacances scolaires.

Le 23.11.2021, face au manque d'informations objectives et fiables du dossier, [T.] est reçu pour un entretien complémentaire à l'Office des étrangers, accompagné de son tuteur et de son avocate. Il précise en outre qu'il vivait au Congo dans le quartier Matonge avec sa mère et sa sœur prénommée [M.] (dont le père, qui n'est pas le sien, vit en Angola), qu'ils sont allés en Angola en raison de la présence dans ce pays d'une tante appelée [N.] puis qu'ils sont rentrés au Congo. Il indique que sa mère et sa sœur lui manquent, que sa mère est toujours au Congo mais qu'il n'a pas davantage d'informations. Nous avons abordé avec lui le retour vers une structure d'accueil spécifique au Congo mais cela n'a provoqué aucune réaction particulière dans son chef. Aussi, bien qu'un rapport d'entretien fut rédigé et signé à l'issue de celui-ci, une note complémentaire a été versée au dossier afin de contextualiser davantage la rencontre. Nous en reprenons les éléments principaux ci-dessous dans le paragraphe suivant.

« Si les réponses du jeune étaient systématiquement brèves tout au long de l'entretien, il a répondu à toutes nos questions. Nous n'avons eu de cesse de lui répéter qu'il était dans son intérêt de nous transmettre sans tarder des informations fiables. Mais force est de constater que nous n'avons pas obtenu plus de précisions, hormis la reconnaissance par le jeune de sa maman sur des photos. [T.] dit souhaiter rester en Belgique mais ne semble pas inquiet autre mesure lorsqu'un retour au Congo est évoqué, quand bien même ce retour se ferait dans un orphelinat. Notons tout d'abord qu'au cours de l'entretien, il a déclaré que sa maman s'appelait [G.M.] (et non [G.S.] comme repris sur les documents d'État civil qui figurent au dossier) et qu'elle était là à l'aéroport de départ. En Belgique, c'est sa tante qui

l'attendait à l'aéroport (et non à la gare du Midi comme Mme [I.S.] l'avait déclaré). Systématiquement lors de l'entretien, quand il parlait de son enfance, il répondait « en Afrique ». Il n'a prononcé les mots « Angola » et « Congo » que quand nous reprenions nous-mêmes le nom de ces pays dans la question qui précédait. Il dit ne rien savoir sur son père et n'avoir jamais entendu parler de [T.K.]. Il dit n'avoir jamais voyagé en dehors du Congo et de l'Angola et ne pas parler anglais et affirme que le récit que nous avons depuis l'audition en 2018 et correct et réel. Nous lui avons ensuite présenté les photos transmises par Mme [I.S.] via le tuteur, en ayant pris soin d'effacer les annotations faites par le tuteur qui reprennent les identités potentielles des personnes, données par Mme [I.S.] elle-même. Le jeune nous a précisé avoir déjà vu cette première salve de photos, soit parce qu'elles se trouvent à son domicile ici en Belgique soit parce qu'elles ont été publiées sur le profil Instagram de Mme [P.M.], qu'il identifie comme sa tante maternelle et chez laquelle il passe mal de temps actuellement. Dans la foulée, il nous transmet son identifiant Instagram et Snapchat : « [...] ». Le profil instagram a été consulté pendant l'entretien par une collègue également présente dans le local. Il est existant mais nous n'avons jusqu'ici pu établir de liens spécifiques à travers lui et donc tirer de conclusions (...) Il affirme ne pas avoir de passeport et s'appeler réellement [T.S.]. Il a formellement nié avoir un autre prénom (Tonio, Anthony, Antonio etc.) et un autre nom (nous avons évoqué le patronyme [M.]). Il n'a pas donné suite à la réflexion menée quant au nom [S.] (...) À l'issue de l'entretien, nous concluons que le jeune a reconnu sa mère sur 2 photos (l'une avec certitude, l'autre après hésitation mais il n'est pas cependant jamais revenu sur ses dires). Après comparaison, nous avons pu déterminer que les 5 photos ci-dessous concernent une seule et même personne : [G.M.], mère du jeune (...).

Le 30.11.2021, le bureau MINTEH envoie une demande au Directeur de la Maison Papy à Kinshasa, par l'intermédiaire de l'Officier de Liaison de l'Office des étrangers présent à Kinshasa. Cette demande - comprenant une photo récente de [T.S.] et une description de son profil et de son parcours - visait à savoir s'il était possible d'accueillir et de prendre en charge le jeune au sein de cette structure spécifique. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15.12.1980, le bureau MINTEH s'assurait donc que l'intéressé puisse bénéficier des garanties d'accueil dans son pays d'origine.

Cette institution est située à Kinshasa, commune de Mont Ngafula, quartier Ngombe Lutendele, sur l'Avenue Jeunesse n°62. « La Cité des Jeunes Don Bosco » s'engage envers la Belgique « à pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en RDC ». L'accueil de [T.S.] par « La Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga » est conforme à l'article 74/16, § 2 de la loi du 15.12.1980 : « Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine (...) de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie (...) par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. À cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies : (...) la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine (...).

Concernant le rôle de la structure d'accueil à laquelle le jeune est confié, il est clairement défini dans le projet de Don Bosco (annexé à la présente décision), à savoir « prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires ». Les objectifs sont de « donner les possibilités immenses aux enfants de la maison Papy d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires ; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison Papy ; garantir des soins de santé aux enfants de la maison Papy ; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille Papy de sorte qu'ils se sentent en famille. Précisons que la description du projet est encore tout à fait actuelle en 2022 et que le seul changement effectif à avoir été récemment opéré est la prise de fonction en tant que responsable de la Maison Papy du Frère Senga Kokolo Jésus.

En ce qui concerne la volonté du jeune de retrouver sa mère et sa petite sœur qui, selon ses propres termes, « lui manquent », il ressort du document relatif au projet de la maison Papy que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale.

Le 20.12.2021, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord pour l'accueil de [T.S.].

Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la solution durable pour le jeune consiste en un accueil spécifique par « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA ».

La proposition de solution durable émise par le tuteur dans ses diverses demandes (à savoir une autorisation de séjour en Belgique) ne peut donc être rencontrée.

Concernant spécifiquement la présence en Belgique de sa tante maternelle présumée qui l'accueille ainsi que d'une autre tante maternelle présumée et de leurs familles respectives, rappelons que le dossier ne contient aucune preuve formelle de filiation légalisée par une autorité belge compétente et, donc, que rien ne permet de soutenir qu'il existe un lien de filiation entre [T.] et les personnes susmentionnées. Quoi qu'il en soit, quand bien même cet élément serait établi, signalons le lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n° 265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Concernant la scolarité poursuivie par le jeune en Belgique (effectivement menée selon les attestations de fréquentation présentes au dossier), précisons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre État que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. La scolarisation pourra être poursuivie à Kinshasa, conformément au projet Don Bosco.

Concernant la longueur du séjour du jeune en Belgique (et de l'intégration qui en découle), elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des étrangers. En effet, [T.] serait arrivé en Belgique en août 2017 et ce n'est qu'en juin 2018 que la procédure en solution durable a été initiée par son tuteur. Comme longuement exposé plus haut, le manque d'informations et de coopération du jeune et de sa tante a rallongé la procédure et, de ce fait, la durée de séjour sur le territoire belge.

Vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en République Démocratique du Congo ; vu l'accord pour l'accueil spécifique par « La Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga » ; vu l'impossibilité manifeste pour l'intéressé et l'Office des étrangers de localiser précisément sa mère au Congo ; vu qu'il ressort du document relatif au projet de la maison Papy que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées sur place par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale ; nous estimons que les garanties d'accueil existent en République Démocratique du Congo. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme une des solutions durables « le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le Mena est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ».

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est de l'intérêt de [T.S.] de retourner au plus vite en République Démocratique du Congo.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en six branches, de la « violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 7 alinéa 1, §1er, 61/14, 61/17 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3§2 4° de la loi programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineur étrangers non accompagnés, violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, violation de l'article 22 et 22 bis de la Constitution, violation des articles 3, 28 et 29 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration du raisonnable, de proportionnalité, du devoir de minutie, violation du principe de sécurité juridique, violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche, que « dans la demande de séjour introduite par le tuteur du requérant en date du 06.06.2018 il est demandé l'octroi d'un titre de séjour en Belgique à son égard en tant que solution durable vu l'impossibilité pour le requérant de vivre au Congo » et rappelle qu'« il n'a pas été possible de prendre contact avec les parents [du requérant] dans la mesure où le père est décédé, tandis que la mère est impossible à localiser ». Elle indique que « l'entièreté de la décision entreprise traite des informations qui ont été fournies par la tante du requérant », que « c'est sur base des réponses considérées comme non-satisfaisantes de Mme [S.] que la partie adverse remet en cause le lien de famille entre [le requérant] et sa tante maternelle » et que, partant, « c'est uniquement parce qu'il n'existe, selon la partie adverse, pas de lien entre le requérant et sa tante que la solution durable pour [le requérant] se trouve en RDC ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas analyser l'accueil que Mme [S.] offre au requérant alors que ce dernier « est parfaitement intégré dans le foyer de sa tante », qu'il « va régulièrement à l'école et indique lui-même qu'il souhaite rester chez sa tante » et qu' « Il est heureux en Belgique », et précise que « La tante du requérant a d'ailleurs dernièrement trouvé un logement plus adéquat afin de pouvoir accueillir sa propre fille et son neveu ». Elle mentionne également que « Mme [S.] est bien la tante maternelle du requérant » et qu'« un test ADN va être effectué à l'hôpital Erasme afin de prouver le lien familiale entre [le requérant] et Mme [S.] ».

Elle ajoute que « les travaux parlementaires concernant la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étrangers non accompagné, précises encore que « (...) les interlocuteurs du SPF Affaires étrangères sont invités à évaluer les éléments par rapport aux paramètres locaux, mais l'administration fédérale prend également en considération les déclarations du mineur. Elle accorde beaucoup d'importance aux dangers de la maltraitance et de traite des êtres humains. En présence de suspicion, le retour de l'enfant ne sera pas décidé. Les conditions économiques ne constituent en tout cas pas le premier critère, mais il arrive que le séjour de l'enfant, dont les parents vivent dans l'indigence totale, sera prolongé. (...) De nombreux facteurs entrent en jeu, comme l'âge de l'enfant, si bien qu'il est difficile de fournir une réponse univoque. L'intérêt de l'enfant guide l'action de l'Office des Étrangers. (...) » (Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étrangers non accompagné, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, Doc. Pari., Chambre, 2010-2011, n° 53-0288/007, p. 17) ». Elle considère que « la partie adverse viole, par sa décision, l'article 3 §2 4° de la loi programme du 24 décembre 2002, Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineur étrangers non accompagnés ainsi que l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 précité étant donné que tout deux prévoient qu'une solution durable doit être recherchée par l'Office des étrangers à travers l'ensemble des éléments du dossier ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle conclut que « la partie adverse a violé l'obligation générale qui incombe à toute administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation en n'expliquant pas les circonstances d'accueil qui pourraient justifier un retour dans le pays d'origine (violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».

Dans une quatrième branche, après avoir reproduit les articles 61/18 et 61/19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie requérante rappelle que « le tuteur indiquait dans sa demande de séjour que le requérant était scolarisé » et relève que « la partie adverse le reconnaît mais avance, de façon tout à

fait erronée et illégale, que ce motif (poursuivre une scolarité en Belgique) n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 15.12.1980 et de ses articles 61/14 à 61/25 », avant de soutenir que « cette affirmation est tout à fausse, dans la mesure où les articles 61/18 et 61/19 prévoient explicitement que le Ministre prend en compte les éléments apportés et que parmi les éléments probants, figure la preuve d'une scolarité régulière ». Elle estime qu'en « motivant sa décision d'une telle façon, la partie adverse viole les articles 61/18 et 61/19 de la loi du 15/12/1980 précitée, ainsi que les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une cinquième branche, après avoir rappelé l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) ainsi que l'article 22bis de la Constitution, elle soutient que « l'administration n'a nullement tenu compte de ce prescrit ». Elle relève que « la demande introduite par [le tuteur du requérant] fait état de l'absence de parent pouvant dignement prendre en charge [le requérant] dans son pays natal » et que « C'est d'ailleurs pour cette raison que la solution durable envisagée pour le requérant est de séjourner en Belgique avec un titre de séjour valable ». Considérant qu'« il serait tout à fait contraire à son intérêt de l'envoyer dans son pays où aucun membre de sa famille ne s'occupera de lui alors que sa tante maternelle se trouve légalement sur le territoire belge », elle affirme qu'« on voit mal dans quelle mesure il serait de l'intérêt supérieur de l'enfant de lui délivrer un ordre de reconduire alors que personne n'est prêt à l'accueillir en vue d'assumer son éducation et de garantir son bien-être dans son pays d'origine ce que confirment les dires du mineur sur son enfance; que le récit du mineur témoigne de ce que nul au Congo ne l'a jamais pris en charge », précisant que « l'essentiel de l'enfance dont il se souvient s'est déroulée en Angola et il n'est revenu à Kinshasa que temporairement pour être confié à sa tante en Belgique ».

Elle ajoute que « la partie adverse n'a pris aucune précaution quant à la scolarité et a dès lors violé les articles 28 et 29 de la [CIDE] » et conclut que « l'éloignement d'un mineur étranger non accompagné constitue une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.
Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la même loi, on entend par «solution durable» :

- « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 61/17 de la même loi porte que « *Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tout d'abord envisagé la possibilité d'un regroupement familial au pays d'origine. Elle détaille dès lors l'ensemble de ses nombreuses démarches afin de clarifier la situation des parents du requérant ainsi que de sa famille maternelle, démarches qui n'ont abouti à aucun résultat probant si ce n'est une suspicion à l'égard de la tante du requérant laquelle « [détiendrait] davantage d'informations sur le parcours du jeune et la localisation des parents que celles transmises jusqu'alors ».

Il apparaît qu'ensuite, la partie défenderesse a directement envisagé la possibilité d'une solution durable consistant en un « *retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie [...] de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales* », conformément à l'article 61/14, 2^e, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Il semble ressortir de la décision que cette solution a été choisie en raison de la présence de la mère et de la sœur du requérant au pays d'origine, et de la possibilité de rechercher celles-ci dans une perspective de regroupement familial.

Elle a ainsi estimé qu'un accueil du requérant à la « Maison Papy » au sein de « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA » constitue pour lui une solution durable. Elle indique sur ce point avoir contacté le Directeur de la « Maison Papy » qui a confirmé son accord pour l'accueil du requérant, que « *Cette institution est située à Kinshasa [...]», qu'elle « [...] s'engage envers la Belgique de "pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés rentrés en RDC"* » et que l'accueil du requérant « *est conforme à l'article 74/16, §2 de la loi du 15.12.1980* » – dont elle rappelle les termes. Elle précise que « *le rôle de la structure d'accueil à qui le jeune est confié [...] est clairement défini dans le projet de Don Bosco, à savoir "prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires". Les objectifs sont de "donner les possibilités immenses aux enfants de la maison PAPY d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison PAPY; garantir des soins de santé aux enfants de la maison PAPY; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille PAPY de sorte qu'ils se sentent en famille"* » et que, concernant la possibilité de retrouver sa mère et sa petite sœur au pays d'origine, « *il ressort du document relatif au projet de la maison Papy que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale* ».

Le Conseil observe toutefois qu'une telle motivation ne permet pas de comprendre sur la base de quels éléments la partie défenderesse a considéré qu'il était dans l'intérêt supérieur du requérant de le placer dans cette structure d'accueil, et ce au regard de l'ensemble des informations en sa possession à l'heure de prendre la décision attaquée, et en particulier de sa situation depuis son arrivée en Belgique où il est scolarisé et hébergé par une dame qu'il présente comme étant sa tante. Les motifs tenant à l'absence de preuve du lien familial avec la dame qui l'héberge ne sont pas de nature à modifier cette analyse.

En effet, au vu des éléments invoqués par la partie requérante relatifs au décès du père et à la disparition de la mère du requérant, à la stabilité affective et financière de l'accueil dont il bénéficie auprès de Madame [I.S.], de son jeune âge, du fait qu'il est arrivé en Belgique il y a plus de quatre ans et qu'il y est scolarisé, le Conseil constate que les démarches de la partie défenderesse se limitant à la question de la disponibilité d'une place pour le requérant dans ce centre et à une référence aux grandes lignes du projet dudit centre ne sauraient suffire à démontrer que la partie défenderesse s'est assurée que l'intérêt supérieur de l'enfant préconisait, en l'espèce, une solution durable consistant en un « [...] *retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, [...] de la*

part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales » et ce, au regard du profil de l'enfant, mais également au regard, d'une part, de « *l'impossibilité manifeste pour l'intéressé et l'Office des étrangers de localiser précisément sa mère au Congo* », et au vu de l'accueil dont bénéficie toujours actuellement l'enfant en Belgique chez sa tante présumée.

S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante quant à la stabilité de la vie familiale et affective développée par l'enfant auprès de ses deux tantes « présumées » en Belgique depuis quatre ans et du bon déroulement de sa scolarité, le Conseil observe que la partie défenderesse apparaît les avoir examinés uniquement en ce qu'ils pourraient faire obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement attaquée et non au regard de l'intérêt supérieur du requérant. Ainsi, la partie défenderesse s'abstient d'analyser le lien affectif entre le requérant et sa tante [I.S.] chez qui il vit, ainsi qu'avec son autre tante [P.M.] qu'il déclare voir régulièrement, de même que son intégration dans ce foyer, et se contente à cet égard de déclarer que « *le dossier ne contient aucune preuve formelle de filiation légalisée par une autorité belge compétente et, donc, que rien ne permet d'affirmer qu'il existe un lien de filiation entre [le requérant] et les personnes susmentionnées* ». Ce faisant, elle reste en défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, portés à sa connaissance.

De même, en ce qui concerne la scolarité, après avoir reconnu qu'elle est effectivement menée en Belgique, la partie défenderesse se borne à affirmer que « *le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour* » et que « *les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique* ». Or, comme relevé *supra*, la partie défenderesse s'est abstenu d'analyser le projet de solution durable du requérant en Belgique auprès de sa tante. Le simple constat selon lequel « *La scolarisation pourra être poursuivie à Kinshasa, conformément au projet Don Bosco* » ne suffit pas pour conclure qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y être renvoyé. Les considérations selon lesquelles un « *droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat* » ne revêtent à cet égard aucune pertinence.

Quant au motif tenant aux possibilités pour le requérant, lorsqu'il sera placé dans l'orphelinat, de rechercher sa mère et sa petite sœur, vantées par la partie défenderesse, il n'est pas à même de rencontrer l'exigence légale rappelée ci-dessus au sujet de son intérêt supérieur, étant précisé que la partie défenderesse ignore les conditions dans lesquelles la mère du requérant pourrait l'accueillir, à supposer qu'elle le souhaite.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle « *a examiné avec prudence la relation entre la partie requérante et sa prétendue tante. La partie défenderesse s'est livrée à un examen de la cause, en fonction des éléments dont elle avait connaissance et que la violation des principes de bonne administration visés au moyen n'est donc pas démontrée en l'espèce. En l'espèce, la décision attaquée répond aux arguments avancés par le tuteur de la partie requérante, à savoir le bien-être économique, la présence de sa prétendue tante sur le territoire belge, sa scolarité. Elle conclut que l'intérêt de l'enfant est de rester avec sa mère et sa sœur qui séjournent au pays d'origine*

, laquelle argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil rappelle que s'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance - y compris la situation de l'enfant mineur en Belgique - dans l'examen de l'existence d'une solution durable conforme à son intérêt supérieur, cet examen doit être opéré indépendamment de la question de savoir si la situation actuelle de l'enfant mineur en Belgique pourrait être envisagée comme constituant une solution durable. Ainsi, le simple constat que le lien familial entre le requérant et sa tante maternelle n'est pas légalement démontré ne peut suffire à conclure que la solution d'un éloignement vers le pays d'origine ainsi qu'un placement dans une structure d'accueil correspond à son intérêt supérieur. Au surplus, le Conseil rappelle avoir constaté *supra* que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien affectif existant entre l'enfant et sa tante maternelle ainsi que sa grand-mère.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de reconduire, prise le 1^{er} février 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS